NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

51 N° 1 1924

La vocation religieuse considérée dans S. Thomas, S. Alphonse et le code de droit canonique (1)

Jean-Baptiste RAUS

p. 14 - 32

https://www.nrt.be/it/articoli/la-vocation-religieuse-consideree-dans-s-thomas-s-alphonse-et-le-code-de-droit-canonique-1-3149

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2026

La vocation religieuse

considérée dans S. Thomas. S. Alphonse et le Code de droit canonique.

Un livre, resté désormais célèbre dans les milieux théologiques, celui du chanoine Lahitton, suscita, il y a une douzaine d'années, d'ardentes polémiques au sujet d'une question très grave assurément et pratique, qu'on appelle « la question de la vocation » (2). Il est vrai, le docte ouvrage

(1) *The Modern Churchman*. July. 1921. p. 152. — (2) Au moment où paraissait son livre, J. Lahitton était professeur de dogme et d'histoire ecclésiastique au grand séminaire de Poyanne, diocèse d'Aire. Cf. *N. R. Th.*, t. XLIII (1911), p. 69.

de M. Lahitton ne visait pas directement la vocation à l'état religieux, mais bien celle du sacerdoce, comme il ressort clairement du titre même du livre : « *La vocation sacerdotale. Traité théorique et pratique* ». Néanmoins l'auteur, en fait, entendait bien énoncer des principes généraux et universels, applicables tout entiers, quant à la doctrine qu'ils contenaient, à la vocation religieuse proprement dite. C'est lui encore qui nous le révèle en toute franchise et loyauté. Les « vocations religieuses, écrit-il (1), se détermineront fort simplement par les mêmes principes ». Et quels seront ces principes?

Pour la vocation au SACERDOCE, nous dit Lahitton (2), c'est très clair : « Personne ne sera appelé au sacerdoce qu'en vertu de l'appel épiscopal. Voilà l'appel extérieur, émanant du ministre de l'Église, appel très clair sans aucune ambiguité... C'est cet appel de l'Évêque qui est la vocation formelle ».

Voici maintenant pour l'appel à la *vie religieuse* : « Dans chaque ordre ou congrégation, affirme M. Lahitton, les supérieurs légitimes appellent, au nom de Dieu, les sujets dans lesquels ils ont reconnu, pendant le noviciat, les aptitudes requises. Et cet appel est la vraie vocation religieuse, en tant qu'elle se spécifie à telle ou telle forme particulière ». — Inutile de rappeler combien fut violente l'opposition déchaînée contre l'auteur de ces assertions étonnantes, comment son livre fut dénoncé à Rome et soumis à l'examen d'une Commission spéciale de Cardinaux. Le résultat de cet examen ne surprit pas moins que la thèse examinée; car on déclara qu'il n'y avait nullement lieu de réprouver l'ouvrage « præstantis viri Iosephi, Canonici Lahitton », mais que bien au contraire il méritait de grands éloges *en raison des trois assertions* suivantes : 1) Personne avant le libre appel

(1) Dans l'ouvrage (publié un an plus tard) : « *Deux conceptions divergentes...* » — (2) Cf. *N. R. Th.*, p. 72; LAHITTON. *La vocation sacerdotale*, p. 91, 94, etc.

de l'Évêque n'a droit à l'ordination; 2) la condition qu'il faut remarquer dans l'ordinand et qu'on appelle « la vocation sacerdotale », ne consiste pas nécessairement ni ordinairement dans une aspiration interne du sujet ou attraits du Saint-Esprit invitant au sacerdoce; 3) pour légitimer l'appel de l'Évêque, il ne faut chez le candidat que l'intention droite et la capacité, c'est-à-dire de telles qualités de la grâce et de la nature, jointes à une telle probité de vie et solidité de doctrine, qu'on a l'espoir fondé de voir un jour l'ordinand s'acquitter convenablement des charges du sacerdoce et en assumer généreusement les obligations.

Telle fut la décision si remarquable de la Commission spéciale des Cardinaux (juin 1912), décision *pleinement approuvée* par S. S. Pie X et communiquée, sur son ordre, par le Cardinal Secrétaire d'État à l'Évêque d'Aire, Mgr de Cormont, le 2 juillet 1912. Bien plus, Pie X, une année après, remercia chaleureusement M. Lahitton, qui lui avait fait hommage de la nouvelle édition de son ouvrage, et le félicita en une lettre spéciale pour le service signalé rendu à la cause de la pure doctrine (1). Il est donc hors de doute : *ces trois assertions*, contenues dans la décision de 1912, renferment l'enseignement de l'Église et son concept « traditionnel » de la vocation (2). Mais ce qui est vrai par rapport au sacerdoce, sera vrai également de toute vocation religieuse, puisque nous avons vu M. Lahitton faire lui-même l'application du principe, en changeant quelques dénominations de personnes (... évêque en supérieur). C'est d'ailleurs l'opinion d'autres auteurs graves (3), fondée du reste sur la

(1) *Lettre* du 7 juin 1913. — Elle se trouve citée chez VERMEERSCH, *De vocatione religiosa et sacerdotali*, p. 50. — (2) « En relevant le mérite de cette magistrale étude, c'est ainsi que parle le Card. Merry del Val au nom de Pie X, la Commission cardinalice signalait avec éloge les points importants du concept traditionnel de l'Église, mis par vous en lumière ». — (3) Cf. VERMEERSCH, *l. c.*, 2e éd. p. 50 sq.

nature des choses; et nous ne faisons aucune difficulté d'admettre que *les principes* renfermés dans la décision de 1912 s'appliquent à la question de la vocation religieuse.

Donc, en définitive, la théorie moderne de la « *vocation-attrait* », qui tendait surtout au dix-neuvième siècle à s'implanter chez bon nombre d'auteurs, était résolument *écartée* par Rome même. On déclarait aussi avec une grande précision que personne, avant l'appel de l'Évêque (ou du supérieur compétent), n'avait *de droit* à l'ordination (ou à l'admission en religion).

Mais certains écrivains, passant d'un extrême à l'autre, s'imaginèrent bientôt que l'idée d'une *vocation interne* devait être également abandonnée, vu que l'appel de l'évêque, du Supérieur, faisait la vocation. Ils s'appuyèrent sur quelques expressions de M. Lahitton dans son ouvrage, où de fait l'auteur semblait exclure la vocation interne (1). Grande fut la surprise, quand on vit *reparaître* dans le *nouveau Code* le concept d'une vocation divine ou ecclésiastique, dont les germes devaient déjà être cultivés dans l'âme des enfants par les prêtres, en particulier par les curés de paroisse (2). En présence de ce fait indéniable et surprenant, des théologiens, parmi lesquels nous devons citer le R. P. PRÜMMER, O. P. (3), s'empressèrent d'affirmer hautement qu'il fallait avoir une « vocation spéciale » pour entrer dans la carrière ecclésiastique, mais que la « vocation générale » suffisait amplement pour embrasser l'état religieux; car le Code, ainsi raisonnent-ils, pour l'entrée en religion requiert seulement la profession de la religion catholique, l'absence de tout empêchement légitime, la droiture de l'intention et

(1) J. SALSMANS (*N. R. Th.*, t. XLIX (1922), p. 47) écrit : « Ce serait se méprendre étrangement sur la portée de la décision romaine que d'admettre que toutes les phrases de son livre aient été positivement sanctionnées ». — (2) Can. 1353. Voyez aussi c. 1357, § 2. — (3) *Manuale iuris canonici*, q. 200.

la capacité proportionnée aux obligations de la vie religieuse (c. 538). Puisque le Code garde sur la vocation à l'état religieux un *silence profond* « altum silentium tenet » (ce sont les paroles mêmes de Prümmer), il faudrait en conclure, disent ces auteurs, qu'une *vocation divine spéciale* n'est point nécessaire. Enfin, allant toujours de l'avant, ils déclarent que *saint Alphonse* et plusieurs théologiens (parmi lesquels Lessius, S. I.) exigent bien à tort pour entrer en religion cette vocation spéciale; mieux avisés, affirment-ils, *saint Thomas* et ses adhérents (1) ont raison de se contenter de la vocation générale, qui est donnée à tout le monde (cf. PRÜMMER, q. 200). — Saint Alphonse est donc mis en opposition avec saint Thomas et presque tous les anciens théologiens (omnes fere theologi veteres, comme dit PRÜMMER, *l. c.*); en outre, et ceci est encore plus grave, son enseignement sur la question si importante de la vocation religieuse est incriminé, au moins indirectement, comme ne s'accordant pas ou s'accordant mal avec les postulats du nouveau Code. Nous ne pensons pas outrepasser les bornes de la vérité, en jugeant ces assertions ou simples insinuations contraires à la réalité des faits; car la doctrine de saint Alphonse sur la vocation religieuse, c'est notre conviction, s'harmonise avec l'enseignement du grand saint Thomas d'Aquin à ce sujet, et l'un et l'autre Docteur ne disent pas autre chose que ce qui est contenu dans le Code. La manière enfin de distinguer entre vocation « générale et spéciale », comme le font ces auteurs, ne nous semble pas très heureuse pour bien résoudre la question en litige.

C'est pourquoi nous allons exposer successivement les points suivants : 1) quel fut l'enseignement de l'Ange de l'École par rapport à la vocation religieuse ; 2) quelle fut sur ce sujet la doctrine de saint Alphonse ; 3) comment des

(1) Parmi eux on cite : Piat, Bouvier, Berthier, Vermeersch, etc. Cfr. PRÜMMER, q. 200.

auteurs plus modernes entendent-ils cette question? Nous osons espérer que ces quelques considérations aideront certains de nos lecteurs à s'orienter dans les débats soulevés autour du concept de la vocation.

§ 1. Enseignement de S. Thomas sur la vocation.

L'Ange de l'École distingue en son ouvrage « *Contra retrahentes* », chapitre IX, une vocation *extérieure* (vocatio exterior) et une vocation *intérieure* (vocatio interior); dans l'un comme dans l'autre cas, dit-il, il est peu louable et même il est blâmable de différer l'entrée en religion et de chercher encore conseil comme s'il s'agissait de résoudre des doutes (et quasi in dubiis consilium quaerere); à moins toutefois qu'il ne faille trouver le mode particulier d'exécuter son bon dessein ou d'écarter un empêchement déterminé qui s'y oppose. « Unum est de modo religionem intrandi, nous dit le saint Docteur (*l. c.*), aliud autem est, si aliquod speciale impedimentum habeant »; car dans ces deux cas, il y a lieu de demander spécialement conseil (1).

Mais qu'est la vocation « extérieure », au sens de saint Thomas? Evidemment cette expression n'a pas le même sens chez Lahitton, pour qui, nous l'avons dit, l'appel extérieur est *l'invitation officielle* du Supérieur disant : huc accedite... eligimus hos praesentes, etc. (2). Non, l'Ange de l'Ecole dit que la vocation extérieure est la parole de Dieu (locutio Domini) appelant l'homme à le servir dans l'état de perfection, c'est-à-dire dans l'état religieux. Mais cette parole du

(1) « Restant duo de quibus consiliari relinquitur his qui religionis assumendae propositum gerunt ». Remarquons qu'à cet endroit, S. Thomas s'occupe du cas de ceux qui veulent déjà entrer en religion « volentes religionem intrare (*Contra retrahentes*, c. VIII). — (2) Cf. *N. R. Th.* (1911 p. 72). — Lahitton, en parlant des ordinands, dit : « Et l'Évêque, fixé sur le nom précis de chacun des candidats groupés sous ses yeux, les invite officiellement à recevoir l'ordre pour lequel ils sont désignés. Voilà l'appel extérieur, émanant du ministre de l'Eglise » etc.

Seigneur, continue le saint Docteur, est double : « vel verbo vel Scripturis », Dieu parle de vive voix, comme autrefois aux apôtres et au jeune homme « si vis perfectus esse... veni sequere me », ou bien Il parle par les saintes Écritures « Scripturis ». Le même conseil qui a été donné par le Seigneur au jeune homme en particulier (singulariter), a été ailleurs adressé aussi par Jésus-Christ à tous les hommes dans les Écritures : « Sic igitur, consilium adolescenti a Domino datum, sic est accipiendum ac si omnibus ex ore Domini proponeretur ».

Voilà ce qu'entend saint Thomas par vocation extérieure. Mais pour bien comprendre *sa pensée*, il ne faut pas oublier que c'est uniquement pour réfuter une objection que le grand Docteur donne ces explications ; le contexte seul nous renseigne sur leur *véritable portée* et en fournit le sens concret. L'objection des adversaires des religieux, contre lesquels avait à lutter l'illustre fils de saint Dominique (1), était aussi subtile que dangereuse ; la voici, présentée par saint Thomas lui-même (*l. c.* cap. VIII) : « Inquirendum est an oporteat volentes religionem intrare cum multis ante consilium habere, ut dicunt. Et hoc quidem nituntur astruere... (suivent les arguments et les raisons des adversaires). Haec igitur sunt quibus necessitatem magnae deliberationis et cum multis habendae nituntur imponere his qui sunt in religionem intraturi, ut multiplicatis consiliis, ex aliqua parte impedimentum paretur ». Le Saint veut donc démontrer ceci : *quand vous avez* le désir et l'idée d'entrer en religion, il ne faut pas inutilement demander conseil pour ce qui est clair de lui-même. Or ce qui est clair, c'est qu'il ne faut pas tarder ni tergiverser, quand la vocation « intérieure ou extérieure » a été accordée (« post vocationem interiorem vel exteriorem... factam ») ; car elle est de Dieu.

(1) Voir sur les luttes qu'avaient à soutenir les Ordres Mendiants au XIII^e^ siècle, le R. P. MORTIER, *Histoire des Maîtres Généraux de l'Ordre des Frères Prêcheurs*, I, p. 435 sq.

Examinons maintenant quel sens donne le Docteur Angélique à l'expression « vocation intérieure ». Pour lui, la *vocation intérieure*, c'est la parole de Dieu au fond du cœur de l'homme par l'intermédiaire du Saint-Esprit, qui enseigne non seulement ce que l'homme doit dire, mais encore suggère ce que l'homme doit faire. De là cette conclusion toute naturelle du grand Docteur : « Cum igitur homo instinctu Spiritus Sancti movetur ad religionis ingressum, non est ei differendum, ut humanum requirat consilium ; sed statim homo impetum Spiritus Sancti sequi debet ». On le voit, chez saint Thomas la question est toujours celle-ci : quand la vocation extérieure ou intérieure est là, quand on désire entrer en religion, faut-il encore *différer* l'exécution de son dessein, faut-il encore *demander conseil*, comme on le fait dans les choses douteuses (quasi in dubiis consilium quaerere) ? La réponse est négative, nous venons de l'entendre ; il faut y ajouter cependant les deux exceptions que nous avons signalées plus haut.

Saint Thomas ne défend nullement la thèse que tout le monde entend l'appel extérieur ou intérieur du Seigneur ; il dit : si on l'entend, il faut le suivre sans tergiverser et sans beaucoup consulter, autrement on fait injure au Christ « iniuriam ergo facit Christo... si eius *audito consilio*, adhuc ad mortalis hominis consilium aliquis existimet recurrendum ».

En un autre endroit de ses écrits (*Quodlib.* III, art. 13), le Docteur Angélique dit expressément que même *les pécheurs* ne doivent point être exclus de la vie religieuse, ou du moins qu'il est louable de les y attirer (1). C'est très juste, puisque la pratique des conseils évangéliques n'est pas une récompense de la vertu acquise, mais plutôt *un des moyens* pour l'acquérir.

(1) « Unde manifestum est, quod non peccant sed laudandi sunt, qui **peccatores ad religionem trahunt. Nam, et Dominus de seipso dicit : Non** veni vocare iustos, sed peccatores ad paenitentiam » (*L. c.* in corpore).

Saint Thomas veut-il dire par là que *tous* les pécheurs sont appelés par Notre-Seigneur à la vie religieuse? Sur quelle preuve s'appuie-t-on pour l'affirmer? Le saint Docteur au contraire pose un principe à ce sujet, qui nous fait connaître suffisamment sa pensée (*Summa th.* I. II., q. 108, a. 4, ad 1). Parlant des conseils évangéliques, il avoue qu'ils ne conviennent pas à tout le monde : « Praedicta consilia, dit-il, quantum est *de se*, sunt omnibus expedientia : sed ex indispositione aliquorum contingit, quod alicui expedientia non sunt; quia eorum affectus ad haec non inclinatur : et ideo Dominus consilia Evangelica proponens, semper facit mentionem de idoneitate hominum ad observantiam consiliorum : dans enim consilium perpetuae paupertatis (Matth. 19) praemittit : Si vis perfectus esse » etc. Il y a donc des cas où d'après saint Thomas les conseils évangéliques ne conviennent pas à quelques-uns, parce que leurs désirs ne les y portent pas, parce qu'ils n'en ont pas le goût, ils sentent que ce n'est pas leur affaire. Or *Dieu seul* peut efficacement donner l'idée et la volonté d'entrer en religion; « talis suggestio (intrandi religionem) affirme encore saint Thomas (1), efficaciam non habet, nisi interius attrahatur a Deo ». Sans doute, quand le Saint-Esprit inspire à l'homme la résolution d'entrer dans un ordre religieux, il ne manque pas de produire en lui la délibération intérieure qui est nécessaire (*Contra retrahentes*, c. x, ad 2^{um}); mais saint Thomas ne nous dit nullement, qu'à tout le monde ce mouvement de l'Esprit de Dieu est accordé. Ce qui est écrit dans les Saintes Écritures ne profite à l'âme que *sous l'influence* de la grâce intérieure, et combien n'en est-il pas qui jamais ne liront les passages de l'Évangile où il est question des conseils évangéliques ou ne les comprendront pas! Par conséquent, d'après la doctrine même du Docteur

(1) *Contra retrahentes*, c. x, ad 4; — S. Thomas examine aussi la possibilité que le diable suggère l'idée d'entrer en religion, et il conclut : « et sic religionis propositum a quocumque suggeratur, a Deo est. »

Angélique, il y a lieu de faire ici certaines *restrictions;* nous en parlerons encore plus loin dans les détails et avec la précision voulue.

Si la résolution d'entrer en religion vient du Seigneur, quel que soit d'ailleurs le mode dont Dieu se sert pour l'inspirer, il est cependant hors de doute, et saint Thomas le proclame hautement (*Contra retrah.* c. X, ad 6um), que le don de persévérance dans l'Institut même où l'on est entré, n'est point accordé à tout le monde; la vocation peut aussi se perdre, et, de fait, il en est qui la perdent : « Vincuntur autem isti (adversarii), ce sont les paroles du Saint (*l. c.* sub fine), quia ex immobili Dei consilio quibusdam datur secundum aeternum Dei consilium propositum religionem intrandi, quibus in ea perseverandi donum non datur ».

Le bon propos d'entrer en religion *à lui seul* ne suffit pas, car il faut encore, nous dit saint Thomas : *a*) l'absence d'empêchements; *b*) le discernement dans le choix de l'Institut dans lequel on entre; *c*) l'examen de la part des Supérieurs, se rendant compte de la capacité et de la bonne intention des candidats. Soit dit en passant, l'Ange de l'École ne méconnaît nullement le rôle du *Noviciat*, qui permettra d'examiner plus à l'aise le postulant; « ad quas (vires) examinandas, écrit-il (*ib.* c. X, ad 3um), religionem intrantibus annus probationis conceditur »; le candidat éprouve aussi ses propres forces.

a) *Les empêchements à l'état religieux* ne sont pas classés juridiquement par S. Thomas; il se contente de dire chaque fois (1) : « si sit aliquod speciale impedimentum », en énumérant quelques-uns : « puta infirmitas corporalis vel onera debitorum vel alia huiusmodi... puta, si sint servi, vel matrimonio iuncti, vel aliquid huiusmodi ». Puis il ajoute : pour écarter ces empêchements, on doit consulter ceux-là mêmes qui sont en état de donner des conseils sérieux et

(1) Cf. *Summam théol.* II. II. q. 189. a. 10 in corp.; *Contra retrahentes*, c. IX, sub fine.

utiles, mais il faut en exclure les parents et les proches. Voici la raison alléguée par le saint Docteur : « In hoc proposito amici non sunt, sed potius inimici ». Doivent être également exclus de cette consultation les hommes charnels et imbus de naturalisme, dont l'Ange de l'École fait en quelques traits ce portrait peu flatteur : « Arcendi sunt etiam ab hoc consilio carnales homines, apud quos Dei sapientia stultitia reputatur » (*Contra retrah.* c. IX, sub fine).

b) Par rapport à *l'Institut déterminé* dans lequel on voudrait entrer, il est très à propos de prendre des renseignements mais chez ceux qui aident à suivre la vocation, et non qui retiennent et empêchent, dit le saint Docteur : « Tertio autem modo, c'est ainsi qu'il s'exprime (II. II, q. 189, a. 10 in corp.), considerari potest modus religionem intrandi, et quam religionem aliquis ingredi debeat; et de talibus potest haberi etiam consilium cum his qui non impediant. »

Sur un point, le Docteur Angélique ne cesse *d'insister*, c'est qu'il ne faut jamais délibérer longtemps, on ne doit tarder que le moins possible; aussi répète-t-il volontiers les paroles de l'ardent Saint JÉRÔME (*ad Paulinum, ep.* 103) : « Festina, quaeso te, et haerentis in solo naviculae funem magis praescinde, quam solve ». Enfin il inculque de demander uniquement conseil à des hommes pieux et surnaturels : « Cum viro sancto.., dit-il, a quo est petendum consilium, si de aliquibus in hoc casu consiliari oporteat » (*Contra retrah.* c. IX; II. II, q. 189, a. 10 in corp.).

c) *Quant aux Supérieurs* qui doivent recevoir les candidats, S. Thomas leur reconnaît le droit et l'obligation de soumettre à l'épreuve et d'examiner les dispositions, les capacités et les intentions de ceux qui se présentent dans le but d'embrasser la vie religieuse; ils ont même le devoir, dit le saint Docteur, de s'enquérir si c'est l'Esprit divin qui les meut, qui les mène : « Et ideo debent accedentem probare, **utrum divino spiritu moveatur** » (II. II, q. 189, a. 10, ad 1).

Dans le traité « *Contra retrahentes* » (c. X, ad tert.) le Docteur Angélique s'explique plus au long sur cette obligation des supérieurs : « Incertum autem potest esse, affirme-t-il, his quibus alios ad religionem recipere incumbit, quo spiritu ad religionem veniant; utrum scilicet desiderio spiritualis profectus; an etiam, sicut quandoque accidit, ad explorandum vel ad malefaciendum; vel etiam utrum sint ad religionem apti qui veniunt. Et ideo indicitur eis tam per statutum Ecclesiae quam per regulare edictum, eorum qui sunt recipiendi, probatio ». *En résumé* l'Ange de l'Ecole établit un certain nombre de conditions qu'il faut remplir avant d'être admis en religion, et c'est aux Supérieurs à examiner si ces conditions ne font pas défaut : l'intention droite, la capacité voulue, l'absence d'empêchements.

Remarquons encore, pour terminer cet exposé de la doctrine de saint Thomas sur la vocation, que le Docteur Angélique trouve fort louable la pratique d'engager quelqu'un par *vœu* ou *serment* à entrer en religion, si de cette manière on croit pouvoir obvier à la versatilité et à l'inconstance de ses résolutions (*Quodlib.* III, a. 11 in corpore).

Venons-en maintenant à l'enseignement de *saint Alphonse* sur le même sujet de la vocation à l'état religieux.

§ 2 DOCTRINE DE SAINT ALPHONSE AU SUJET DE LA VOCATION RELIGIEUSE.

Si saint Thomas d'Aquin est appelé le docteur du moyen âge et le doctor communis, saint Alphonse mérite le nom de docteur des temps modernes. Il s'est beaucoup préoccupé du problème ardu de la vocation, en particulier de la vocation religieuse; et son esprit très universel, doué d'une sagacité surprenante pour tout ce qui relève de la jurisprudence et de la pratique, n'a pas manqué *d'étudier à fond* ces sortes de questions jusque dans leurs détails. Pondération et modération sont les traits caractéristiques des affirmations de cet autre

génie napolitain (1); elles forment par rapport à notre sujet une recommandation tout exceptionnelle, dont la portée n'échappera point à nos lecteurs.

La doctrine sur la vocation du « Doctor zelantissimus » se trouve exposée par lui dans plusieurs de ses célèbres *ouvrages théologiques et ascétiques*, ainsi que dans de nombreux opuscules dont nous ne citerons que les principaux (2). Tout en résumant pour ainsi dire l'enseignement de saint Alphonse à ce sujet, nous examinerons plus à fond les trois questions suivantes : *a*) en quoi consiste la vocation religieuse, comment naît-elle dans le cœur de l'homme ; *b*) à quels signes se fait-elle connaître ; *c*) quelle obligation impose-t-elle ?

a) *Nature de la vocation et manière dont elle est produite dans l'âme.*

Pour saint Alphonse la vocation est l'appel de Dieu à pratiquer dans un ordre ou institut approuvé par l'Église la perfection évangélique. La conception spéciale du saint Docteur par rapport à cet appel divin se base sur un *principe*, qui s'harmonise à merveille avec son système particulier « de la grâce et du libre arbitre », appelé aussi système de Tournely et des Sorbonnieus. Le voici, ce principe : selon l'ordre établi par sa divine Providence, Dieu destine aux hommes des états de vie, dans lesquels il leur prépare des moyens de salut plus abondants et des secours de grâce plus efficaces, dont Il les privera, si par l'opiniâtreté de leur volonté ils se choisissent

(1) S. Thomas et S. Alphonse étaient compatriotes, tous deux de l'ancien royaume de Naples et tous deux aussi élèves de l'université érigée dans la capitale du pays. Dès l'âge de 17 ans, S. Alphonse y avait acquis le grade de docteur « utriusque iuris ». — (2) Les sources où nous puiserons, sont avant tout : *Théol. mor.* IV, n, 78 ; *Praxis Conf.* n. 92 ; *Homo Apost.* tract. ult. n. 39 ; *Selva*, c. x ; *La vera sposa*, c. 24, § 8, n. 3 ; *Avvisi* (trad. Dujardin-Saintrain, III, p. 357) ; *Risposta ad un giovane* (id. p. 446) ; ***Avertimenti ad una donzella*** **(id. p. 458), etc.**

eux-mêmes un état auquel ils ne sont point appelés. Or il s'agit ici surtout des états plus spéciaux qui sortent de l'ordinaire et du commun, c'est-à-dire de l'état clérical, de l'état religieux; les autres chrétiens, en effet. comme le R. P. VERMEERSCH le fait remarquer fort à propos (*derel.* n. 123), « in *statu* communi potius *relinquuntur* quam ad illum eligantur. »

En fait, saint Alphonse applique son principe à l'état religieux et à l'état sacerdotal, comme chacun peut s'en convaincre en lisant les premières pages des « *Avvisi* » (p. 358 sq.) et le commencement du chapitre X dans la « *Selva* » (p. 176 sq.). Personnellement nous nous abstenons de discuter ici la vérité absolue de ce principe que des auteurs récents énoncent d'ailleurs avec plus de raideur (1); nous disons seulement: il semble répondre à la suprême sagesse de Dieu dans la distribution de ses grâces de choix, et il proclame souverainement le domaine incontestable du Tout-Puissant sur l'homme et ses destinées. Selon sa méthode préférée, *saint Alphonse* a cherché des *autorités* diverses pour appuyer ses affirmations ou du moins pour les rendre plausibles. D'ailleurs, si pratiquement on admet le principe, en affirmant la nécessité d'une vocation « spéciale » (2) pour l'état de vie sacerdotale, on doit bien l'admettre aussi par rapport à la vie religieuse, puisque elle surtout constitue l'état de perfection au sens officiel du mot. Avouons-le cependant : tout le monde ne sera pas d'accord pour admettre la pensée générale de saint Alphonse, parce que trop divergents sont les « systèmes sur la grâce »

(1) Le R. P. BALMÉS (p. 103) écrit : « De même que dans les desseins de sa sagesse et de son amour, Dieu prédestine ceux qu'il a voulu conformes à l'image de son fils, et les conduit au ciel infailliblement mais librement ; ainsi de toute éternité Dieu veut que tels d'entre nous s'engagent dans la vie religieuse et que néanmoins ils s'y engagent librement. Il veut ; dans ce but Il combinera tout : Il nous donnera les grâces et les aptitudes nécessaires » etc. — (2) D'après des auteurs, la vocation spéciale est surtout celle qui se manifeste par une propension interne et des attraits **tout particuliers du sujet vers la vie sacerdotale.**

dans lesquels se partagent les théologiens; n'exploitons donc pas davantage le principe énoncé.

Mais voici une autre *constatation* faite par le saint Docteur au sujet de la nature même de la vocation à l'état religieux. Vouloir entrer en religion, *présuppose* un choix, une élection; or ce choix réfléchi et sincère d'un état de perfection spirituelle au service de Dieu, ne peut être que le résultat d'une grâce d'en haut, d'un secours divin, d'une invitation intérieure ou action de Notre Seigneur Jésus-Christ sur la volonté humaine (1). Comme cette action sur la personne individuelle nécessairement se spécialise, on peut d'abord dire dans ce sens que c'est une grâce « spéciale » (2); comme cette invitation est donnée à l'homme pour son plus grand bien, au moins dans la pensée de Dieu, de sa Providence, il en résulte qu'on peut et doit l'appeler avec saint Alphonse (*Considérations*, *œuv. ascét.* III, p. 397) « une *faveur*, une insigne faveur, un immense bienfait ». Rien de plus juste. Toutefois le saint va *plus loin encore*, car il ne craint pas de la présenter comme une « grâce très précieuse qui n'est pas accordée à tout le monde » (*Avvisi*, p. 359); il écrira ces lignes fortes assurément : « La grâce de la vocation à l'état religieux n'est point une grâce ordinaire; elle est *fort rare*, Dieu ne l'accorde qu'à un *petit nombre* » (*Considérations*, p. 402).

Donnant suite à cette conviction profonde de tout son être et conscient de son immense expérience comme missionnaire et directeur d'âmes, saint Alphonse distingue dans sa *Théologie morale* (IV, n. 78) entre « vocati et non vocati a Deo. » — Que penser de ces assertions, de ces distinctions, qui n'ont pas été accueillies partout avec la même faveur?

(1) Le R. P. Creusen (*Religieux et Religieuses*, p. 57) dit avec raison : « La grâce seule peut inspirer la volonté, réfléchie et constante, de servir Dieu plus parfaitement par la pratique des conseils évangéliques ». — (2) Le R. P. Balmès (p. 105) parle également d'une « grâce spéciale » de même Cottel-Jouhaud (*Les principes de la vie religieuse*, p. 176).

Et d'abord remarquons que saint Alphonse, tout en ne cessant de réitérer ses propres affirmations, n'avait nullement l'impression de se trouver *en désaccord* avec la doctrine de saint Thomas, dont le nom revient presque à chaque instant sous sa plume (1). En effet, comme nous l'avons montré plus haut, saint Thomas ne dit pas que chaque homme en particulier ait la vocation d'entrer en religion; mais il affirme, et le Docteur très zélé le redit énergiquement après lui (*Avvisi*, p. 364), que le conseil d'embrasser l'état religieux, parce que bon et excellent en lui-même, vient de *Dieu*, et doit être suivi. Le Docteur Angélique cependant ajoute aussi : Si les conseils par eux-mêmes sont utiles à tous, il arrive qu'ils ne le sont pas à certaines âmes, parce que leur désir ne les y incline pas. Nous verrons dans le paragraphe suivant les autres raisons contre l'hypothèse d'une vocation universelle faite à chacun en particulier.

Mais à combien d'hommes Dieu communique-t-il le dessein d'entrer en religion, qui peut le savoir? Saint Alphonse en bien des endroits de ses écrits suppose qu'il y a « beaucoup d'appelés ». Qu'il nous suffise de citer quelques passages de ses « *Avis aux novices* » (p. 460 sq. des *œuvr. ascét.* III) : « Beaucoup après avoir reçu de Dieu la vocation, se sont ensuite par leur faute rendus indignes d'obtenir la persévérance... Oh! combien de pauvres jeunes gens, par suite de leur affection pour leurs parents, ont d'abord perdu leur vocation, et puis encore leur âme, comme cela arrive ordinairement. Les histoires sont pleines de ces cas funestes » etc. — Mais en même temps le prudent Docteur déclare qu'il n'est pas possible de savoir *le nombre* de ceux qui sont appelés et qui ensuite perdent de nouveau la vocation : « Qui pourrait dire, s'écrie-t-il dans les *Avvisi* (p. 365), à combien d'âmes vraiment appelées de Dieu, l'ennemi (le démon)

(1) Voyez, par exemple, dans les « *Avvisi* », p. 303, 304, 308, 369, etc.

est venu à bout de faire perdre la vocation, au moyen de tous ces atermoiements! » — Notons encore la réponse du saint à ce jeune homme qui se sentait appelé à embrasser l'état religieux et demandait s'il ne pouvait pas se sanctifier dans le monde (*Riposto*, p. 446) : « La plus grande partie de ceux qui se sont damnés, se sont damnés pour n'avoir pas correspondu à leur vocation ». Évidemment il s'agit ici surtout de la *vocation religieuse*. Mais alors la vocation n'est pas rare; comment donc saint Alphonse peut-il déclarer que « la grâce de la vocation... est fort rare, que Dieu ne l'accorde qu'à un petit nombre »? — En soi il n'y a pas de contradiction à cela. D'après le *système de la grâce* suivi par saint Alphonse, la vocation religieuse peut être accordée par Dieu comme grâce intrinsèquement efficace ou comme simple grâce suffisante. Cette dernière n'est que « faillíblement » connexe avec son effet; beaucoup d'hommes par leur faute la laissent se perdre et ainsi ne répondent pas à la vocation, ou bien lui deviennent infidèles dans la suite. Il est permis de croire que le saint, en disant que la grâce de la vocation à l'état religieux est fort rare, voulait parler de la grâce qui est *connexe avec son effet*. De fait, il y a *relativement* bien peu d'hommes qui entrent en religion et y persévèrent; dans ce sens, la vocation est vraiment une grâce de choix, très précieuse, qui n'est pas accordée à tous, comme saint Alphonse le répète à maints endroits (1).

Comment la vocation prend-elle racine dans le cœur de l'homme? — Saint Alphonse nous l'apprend avec une *précision parfaite*. Écoutons plutôt ses propres paroles (*Avvisi*, p. 366) : « Ne vous souciez point de quel côté vient le mouvement (il moto), car Dieu a plusieurs moyens d'appeler ses serviteurs. Il se sert quelquefois de la prédication, d'autres fois de bons livres. Les uns ont été appelés pour avoir ouï les

(1) Voyez, par exemple, dans les *Avvisi*, p. 359; *Considérations*, p. 402; ***Avis aux novices*, p. 460; *Exhortation aux religieux*, p. 488, etc.**

paroles sacrées de l'Évangile, comme saint François et saint Antoine ; les autres ont été appelés par les ennuis, désastres et afflictions, qui leur survenaient dans le monde, ce qui leur a donné sujet de l'abandonner ». Le saint Docteur continue encore à développer ce sujet pratique ; il montre d'une manière saisissante, avec exemple à l'appui, que n'importe quel événement humain peut devenir la cause occasionnelle d'une vocation religieuse, pourvu qu'il y ait « volonté franche ». Distinguant entre vocation « extraordinaire » et vocation « ordinaire ou commune », saint Alphonse déclare fortement que la première n'est *nullement* nécessaire, et que la seconde suffit amplement. « Pour savoir, dit-il, si Dieu veut nous voir entrer en religion, il ne faut pas attendre qu'il nous parle *sensiblement*, ou qu'il nous envoie quelque ange du ciel pour nous signifier sa volonté. Il ne faut pas non plus un examen de 10 ou 12 docteurs, pour voir si l'inspiration est bonne ou mauvaise, s'il faut la suivre ou non ». Ensuite le Saint montre qu'une vocation commune et ordinaire, dépourvue de ce qu'on appelle « attrait et aspiration interne du sujet », est une *vraie vocation* donnée par Dieu, et il la dit excellente et parfaitement suffisante pour entrer en religion : « Il faut bien correspondre, enseigne-t-il, et cultiver le premier mouvement (c'est-à-dire la toute première pensée d'un état plus parfait), et puis ne pas se mettre en peine s'il vient des dégoûts et des refroidissements à ce sujet; car si l'on agit ainsi, Dieu ne manquera pas de faire réussir le tout à sa gloire. Ne vous souciez pas de quel côté vient le mouvement ». On serait même tenté de croire que le saint Docteur se contente de bien peu; parlant de ceux qui entrent en religion, « dépités contre le monde à la suite d'insuccès », il dit que c'est une *bonne vocation*, et que de telles personnes deviennent parfois « plus saintes que celles qui sont entrées au service de Dieu par des vocations plus apparentes ». *Jamais* saint Alphonse ne réclame pour la vocation « des attraits sensibles, des propensions

spéciales, des voix intérieures, des invitations particulières du S. Esprit », etc. Il y a lieu de s'étonner grandement de l'obstination de quelques auteurs (bienveillants d'ailleurs, nous le reconnaissons volontiers) à assigner au bon Saint une « place », que de fait il a déclinée poliment mais sagement ; non, il n'est pas partisan de cette « vocation spéciale », définie avec peu d'à-propos par bien des auteurs après lui (1).

(*à suivre*).

J.-B. RAUS, C. SS. R.